



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL ARS

DU

9 décembre 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêtés n° 2015-5016 à 2015-5103 du 19 novembre 2015 : phase 3 de la campagne budgétaire 2015 des établissements de santé

Arrêtés n° 2015-5387 du 3 décembre 2015 : phase 3 de la campagne budgétaire 2015 – Hospices civils de Lyon

ARRETE N°2015-5016

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-2646 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHU GRENOBLE**

N°FINESS : **380780080**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

131 757 330 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

94 076 031 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **79 572 614 €**
- * Aides à la Contractualisation : **14 503 417 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

32 299 194 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **22 545 008 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **9 754 186 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

5 382 105 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **7 839 669 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **2 691 600 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **448 509 €**
- Soit un total de : **10 979 778 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5017

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-2647 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHU SAINT-ETIENNE**

N°FINESS : **420784878**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

115 995 366 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

51 332 994 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	46 799 788 €
* Aides à la Contractualisation :	4 533 206 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

59 916 412 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	14 286 454 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	45 629 958 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

4 745 960 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	4 277 750 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	4 993 034 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	395 497 €
Soit un total de :	9 666 281 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficacité de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5018

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-2648 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE LEON BERARD**
N°FINESS : **690000880**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

20 496 230 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

20 496 230 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	20 009 267 €
* Aides à la Contractualisation :	486 963 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :

1 708 019 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :

0 €

Soit un total de : **1 708 019 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5019

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-2649 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GCS-ES INSTITUT CANCER LUCIEN NEUWIRTH**
N°FINESS : **420013492**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 933 043 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 933 043 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **2 992 453 €**
- * Aides à la Contractualisation : **940 590 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **327 754 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **327 754 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5020

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1087 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURG-EN-BRESSE**

N°FINESS : **10780054**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

15 516 813 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

7 216 493 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	7 173 936 €
* Aides à la Contractualisation :	42 557 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 724 735 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	4 724 735 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

3 575 585 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	601 374 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	393 728 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	297 965 €
Soit un total de :	1 293 068 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiences de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5021

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1088 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BELLEY**

N°FINESS : **10780062**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 232 977 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 764 972 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	1 164 972 €
* Aides à la Contractualisation :	600 000 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 468 005 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	2 468 005 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	147 081 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	205 667 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	352 748 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiences de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5022

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-2650 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)**
N°FINESS : **10008407**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 914 898 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 726 780 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	1 287 775 €
* Aides à la Contractualisation :	1 439 005 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 033 321 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	1 033 321 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 154 797 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	227 232 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	86 110 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	96 233 €
Soit un total de :	409 575 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficacité de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5023

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1090 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH TREVoux**

N°FINESS : **10780096**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

5 392 859 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

95 540 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	95 540 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 285 251 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	4 285 251 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 012 068 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	7 962 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	357 104 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	84 339 €
Soit un total de :	449 405 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficacité de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5024

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1094 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ARDECHE-NORD (Annonay)**
N°FINESS : **70780358**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 372 760 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 833 250 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	1 800 937 €
* Aides à la Contractualisation :	32 313 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 539 510 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	1 539 510 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	152 771 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	128 293 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	281 063 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficacité de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5025

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1095 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-Les-Bains)**
N°FINESS : **70005566**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

13 172 500 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 648 386 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **1 640 763 €**
- * Aides à la Contractualisation : **7 623 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

11 524 114 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **11 524 114 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **137 366 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **960 343 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **1 097 708 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiences de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5026

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-2652 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VALENCE**

N°FINESS : **260000021**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

15 040 020 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

8 504 326 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **8 360 878 €**
* Aides à la Contractualisation : **143 448 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 993 330 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 993 330 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 542 364 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **708 694 €**
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **332 778 €**
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **211 864 €**
Soit un total de : **1 253 335 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiences de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5027

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1098 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MONTELIMAR**

N°FINESS : **260000047**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

8 921 178 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 255 967 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	2 243 568 €
* Aides à la Contractualisation :	12 399 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

5 452 738 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	3 610 011 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	1 842 727 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 212 473 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	187 997 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	454 395 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	101 039 €
Soit un total de :	743 432 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiences de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5028

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1099 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CREST**
N°FINESS : **260000054**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

57 234 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

57 234 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **187 234 €**
- * Aides à la Contractualisation : **-130 000 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **4 770 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **4 770 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficacité de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5029

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1100 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH DIE
N°FINESS : 260000104

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 337 998 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 256 584 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **136 584 €**
- * Aides à la Contractualisation : **3 120 000 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

81 414 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **81 414 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **271 382 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **6 785 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **278 167 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiences de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5030

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-2654 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURGOIN-JALLIEU**

N°FINESS : **380780049**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

14 138 340 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

9 373 979 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	2 511 974 €
* Aides à la Contractualisation :	6 862 005 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 140 722 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	2 140 722 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 623 639 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	781 165 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	178 394 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	218 637 €
Soit un total de :	1 178 195 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiences de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5031

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1108 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VIENNE**

N°FINESS : **380781435**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

20 599 685 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 560 361 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **2 419 971 €**
- * Aides à la Contractualisation : **140 390 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

18 039 324 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 908 324 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **11 131 000 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **213 363 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **1 503 277 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **1 716 640 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5032

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1109 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VOIRON**

N°FINESS : **380784751**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 994 013 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 085 678 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	1 959 825 €
* Aides à la Contractualisation :	125 853 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

908 335 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	173 807 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	75 695 €
Soit un total de :	249 501 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficacité de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5033

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-2655 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**
N°FINESS : **380012658**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 811 525 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 239 551 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	1 206 506 €
* Aides à la Contractualisation :	33 045 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 571 974 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	3 571 974 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	103 296 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	297 665 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	400 960 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5034

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1111 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE**
N°FINESS : **380780023**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 266 689 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

178 061 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	178 061 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 088 628 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	3 088 628 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	14 838 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	257 386 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	272 224 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiences de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5035

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-2656 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ROANNE**

N°FINESS : **420780033**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

29 250 589 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

11 688 944 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **4 875 990 €**
- * Aides à la Contractualisation : **6 812 954 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

14 812 546 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 758 703 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **13 053 843 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 749 099 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **974 079 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **1 234 379 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **229 092 €**
- Soit un total de : **2 437 549 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5036

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1113 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DU FOREZ**

N°FINESS : **420013831**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

14 423 533 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 376 237 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	3 345 981 €
* Aides à la Contractualisation :	30 256 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

11 047 296 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	2 464 909 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	8 582 387 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :

281 353 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :

920 608 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :

0 €

Soit un total de : **1 201 961 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiences de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5037

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-2657 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH FIRMINY**

N°FINESS : **420780652**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

11 167 262 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 073 195 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	990 572 €
* Aides à la Contractualisation :	82 623 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

7 447 199 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	7 447 199 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 646 868 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	89 433 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	620 600 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	220 572 €
Soit un total de :	930 605 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5038

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1115 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE**
N°FINESS : **420010050**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

165 301 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

165 301 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **146 527 €**
- * Aides à la Contractualisation : **18 774 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **13 775 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **13 775 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiences de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5039

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-2658 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DU GIER**

N°FINESS : **420002495**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

10 266 684 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

690 380 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **638 757 €**
- * Aides à la Contractualisation : **51 623 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

9 576 304 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **9 576 304 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **57 532 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **798 025 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **855 557 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficacité de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5040

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1117 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE**
N°FINESS : **420000192**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 403 586 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

32 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	32 000 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 371 586 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	1 371 586 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	2 667 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	114 299 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	116 966 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficacité de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5041

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-2659 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH GIVORS**

N°FINESS : **690780036**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

6 772 484 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

317 750 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	317 750 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

6 454 734 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	6 197 750 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	256 984 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	26 479 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	537 895 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	564 374 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiences de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5042

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1119 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINTE-FOY-LES-LYON**

N°FINESS : **690780044**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 937 642 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

51 182 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	51 182 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 886 460 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	1 886 460 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	4 265 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	157 205 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	161 470 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficacité de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5043

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1120 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**
N°FINESS : **690782222**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

10 371 498 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 479 960 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	4 450 955 €
* Aides à la Contractualisation :	29 005 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 757 424 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	4 757 424 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 134 114 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	373 330 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	396 452 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	94 510 €
Soit un total de :	864 292 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiences de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5044

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1121 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE**
N°FINESS : **690782271**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 423 810 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 402 657 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	1 391 745 €
* Aides à la Contractualisation :	10 912 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 021 153 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	2 021 153 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	116 888 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	168 429 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	285 318 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficacité de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5045

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1122 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE L'ARBRESLE**
N°FINESS : **690780150**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 658 419 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

132 433 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **132 433 €**
- * Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 425 438 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 425 438 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 100 548 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **11 036 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **118 787 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **91 712 €**
- Soit un total de : **221 535 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5046

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1123 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD**
N°FINESS : **690780416**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 340 843 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 340 843 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **439 232 €**
- * Aides à la Contractualisation : **901 611 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **111 737 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **111 737 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficacité de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5047

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1124 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLE GERONTOLOGIQUE DE LYON (Les Charmettes)**
N°FINESS : **690781737**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

5 841 142 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

96 101 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **86 124 €**
- * Aides à la Contractualisation : **9 977 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

5 745 041 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 745 041 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **8 008 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **478 753 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **486 762 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiences de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5048

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1125 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE MUTUALISTE DE LYON**
N°FINESS : **690781836**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

869 807 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

869 807 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **850 865 €**
- * Aides à la Contractualisation : **18 942 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **72 484 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **72 484 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiences de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5049

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-2660 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC**
N°FINESS : **690805361**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

6 282 161 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

6 282 161 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	3 482 161 €
* Aides à la Contractualisation :	2 800 000 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :

523 513 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :

0 €

Soit un total de : **523 513 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5050

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1127 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE FOURVIERE**
N°FINESS : **690000245**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

8 392 498 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

104 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	104 000 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

5 364 595 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	5 364 595 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 923 903 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	8 667 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	447 050 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	243 659 €
Soit un total de :	699 375 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiences de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5051

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1128 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR**
N°FINESS : **690782925**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

14 124 327 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

99 894 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	99 894 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

11 451 539 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	11 451 539 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 572 894 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	8 325 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	954 295 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	214 408 €
Soit un total de :	1 177 027 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiences de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5052

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1129 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF LES MASSUES**

N°FINESS : **690000427**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

15 519 199 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

123 286 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	123 286 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

15 395 913 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	15 395 913 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	10 274 €
--	-----------------

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	1 282 993 €
--	--------------------

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
---	------------

Soit un total de :	1 293 267 €
--------------------	--------------------

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiences de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5053

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1130 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)**
N°FINESS : **730000015**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

30 080 013 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

15 045 440 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	9 490 258 €
* Aides à la Contractualisation :	5 555 182 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

12 838 056 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	12 838 056 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 196 517 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	1 253 787 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	1 069 838 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	183 043 €
Soit un total de :	2 506 668 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5054

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1131 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**
N°FINESS : **730780103**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

5 136 013 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 007 714 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	2 001 115 €
* Aides à la Contractualisation :	6 599 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 278 213 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	2 278 213 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

850 086 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	167 310 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	189 851 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	70 841 €
Soit un total de :	428 001 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5055

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1132 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALBERTVILLE ET MOUTIERS**

N°FINESS : **730002839**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

7 046 021 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 767 454 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	2 754 237 €
* Aides à la Contractualisation :	13 217 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 457 063 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	2 457 063 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 821 504 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	230 621 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	204 755 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	151 792 €
Soit un total de :	587 168 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5056

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1134 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Sud-Léman-Valserine)**
N°FINESS : **740781133**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

44 384 794 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

11 600 416 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **11 408 748 €**
- * Aides à la Contractualisation : **191 668 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

29 370 431 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 586 878 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **23 783 553 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

3 413 947 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **966 701 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **2 447 536 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **284 496 €**
- Soit un total de : **3 698 733 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiences de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5057

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1136 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALPES-LEMAN**

N°FINESS : **740790258**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

9 350 146 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

9 350 146 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	3 265 275 €
* Aides à la Contractualisation :	6 084 871 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	779 179 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	779 179 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficacité de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5058

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-2661 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)**
N°FINESS : **740001839**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

5 625 366 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 126 876 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 117 344 €**
* Aides à la Contractualisation : **9 532 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 498 490 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 498 490 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **177 240 €**
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **291 541 €**
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
Soit un total de : **468 781 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5059

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-4408 du 14 octobre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)**
N°FINESS : **740790381**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

14 752 044 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 861 673 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	1 861 673 €
* Aides à la Contractualisation :	2 000 000 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

10 073 932 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	10 073 932 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

816 439 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	321 806 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	839 494 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	68 037 €
Soit un total de :	1 229 337 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficacité de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5060

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1140 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CP DE L'AIN**
N°FINESS : **10000495**

est fixé, pour l'année 2015, à :

68 735 407 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **68 735 407 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation : **0 €**
* CRP – Psychiatrie : **68 735 407 €**

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **5 727 951 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**

Soit un total de : **5 727 951 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5061

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1141 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL SAINTE-MARIE**
N°FINESS : **70780317**

est fixé, pour l'année 2015, à :

46 807 079 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **46 807 079 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	0 €
* CRP – Psychiatrie :	46 807 079 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	3 900 590 €
--	--------------------

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
---	------------

Soit un total de :	3 900 590 €
--------------------	--------------------

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5062

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1142 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL LA TEPPE**
N°FINISS : **260000302**

est fixé, pour l'année 2015, à :

13 578 388 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **13 578 388 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	0 €
* CRP – Psychiatrie :	13 578 388 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	1 131 532 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	1 131 532 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5063

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1143 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LE VALMONT**
N°FINESS : **260003264**

est fixé, pour l'année 2015, à :

31 480 803 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **30 509 117 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	0 €
* CRP – Psychiatrie :	30 509 117 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **971 686 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	2 542 426 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	80 974 €
Soit un total de :	2 623 400 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5064

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1144 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALPES-ISERE**
N°FINISS : **380780247**

est fixé, pour l'année 2015, à :

91 624 578 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **91 624 578 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation : **0 €**
* CRP – Psychiatrie : **91 624 578 €**

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **7 635 382 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**

Soit un total de : **7 635 382 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5065

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-2663 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CP DU NORD DAUPHINE**
N°FINESS : **380012799**

est fixé, pour l'année 2015, à :

18 498 579 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **18 498 579 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	0 €
* CRP – Psychiatrie :	18 498 579 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	1 541 548 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	1 541 548 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5066

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-3351 du 6 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU GRESIVAUDAN**
N°FINESS : **380780312**

est fixé, pour l'année 2015, à :

19 783 337 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **19 783 337 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	10 138 619 €
* CRP – Psychiatrie :	9 644 718 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	1 648 611 €
--	--------------------

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
---	------------

Soit un total de :	1 648 611 €
--------------------	--------------------

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5067

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-2664 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LE VINATIER**
N°FINISS : **690780101**

est fixé, pour l'année 2015, à :

149 067 204 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **149 067 204 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation : **1 564 802 €**
* CRP – Psychiatrie : **147 502 402 €**

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **12 422 267 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**

Soit un total de : **12 422 267 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5068

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1149 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR**
N°FINESS : **690780119**

est fixé, pour l'année 2015, à :

40 627 034 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **40 627 034 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation : **0 €**
* CRP – Psychiatrie : **40 627 034 €**

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **3 385 586 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**

Soit un total de : **3 385 586 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5069

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1153 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JEAN-DE-DIEU**
N°FINESS : **690780143**

est fixé, pour l'année 2015, à :

77 291 297 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **77 291 297 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	0 €
* CRP – Psychiatrie :	77 291 297 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	6 440 941 €
--	--------------------

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
---	------------

Soit un total de :	6 440 941 €
--------------------	--------------------

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5070

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1156 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **EPSM VALLEE D'ARVE**
N°FINESS : **740785035**

est fixé, pour l'année 2015, à :

30 458 962 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **30 458 962 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation : **0 €**
* CRP – Psychiatrie : **30 458 962 €**

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **2 538 247 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**

Soit un total de : **2 538 247 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5071

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1159 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF ROMANS-FERRARI**
N°FINESS : **10780492**

est fixé, pour l'année 2015, à :

8 874 854 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **8 874 854 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	8 874 854 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	739 571 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	739 571 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5072

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1164 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL SAINTE-CATHERINE**
N°FINESS : **260000153**

est fixé, pour l'année 2015, à :

3 053 697 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 053 697 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	3 053 697 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	254 475 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	254 475 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5073

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1169 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL DE VIRIEU**
N°FINESS : **380781138**

est fixé, pour l'année 2015, à :

10 783 112 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **10 783 112 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	10 783 112 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	898 593 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	898 593 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5074

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1186 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PAYS-DE-GEX**
N°FINESS : **10780112**

est fixé, pour l'année 2015, à :

2 062 808 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 157 126 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 157 126 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **905 682 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	96 427 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	75 474 €
Soit un total de :	171 901 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5075

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1187 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MEXIMIEUX**
N°FINESS : **10780120**

est fixé, pour l'année 2015, à :

2 013 619 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 013 619 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	2 013 619 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	167 802 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	167 802 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5076

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1188 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PONT-DE-VAUX**
N°FINESS : **10780138**

est fixé, pour l'année 2015, à :

2 203 950 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 203 950 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	2 203 950 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	183 663 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	183 663 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5077

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1190 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL JOYEUSE**
N°FINESS : **70780101**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 528 132 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 528 132 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 528 132 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	127 344 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	127 344 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5078

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1191 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL VALLON PONT-D'ARC**
N°FINESS : **70780119**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 619 768 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 619 768 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 619 768 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	134 981 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	134 981 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5079

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1196 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL LAMASTRE**
N°FINESS : **70780366**

est fixé, pour l'année 2015, à :

2 456 196 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 456 196 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	2 456 196 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	204 683 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	204 683 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5080

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1203 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL BUIS-LES-BARONNIES**
N°FINESS : **260000096**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 756 576 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 756 576 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 756 576 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	146 381 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	146 381 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5081

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1208 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL SAINT-JUST-LA-PENDUE**
N°FINESS : **420780041**

est fixé, pour l'année 2015, à :

885 480 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **885 480 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	885 480 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	73 790 €
--	-----------------

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
---	------------

Soit un total de :	73 790 €
--------------------	-----------------

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5082

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1212 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL PELUSSIN**
N°FINESS : **420780736**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 998 771 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 998 771 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 998 771 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	166 564 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	166 564 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficience de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5083

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1214 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL SAINT-PIERRE-DE-BOEUF**
N°FINESS : **420000325**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 697 465 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 697 465 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 697 465 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	141 455 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	141 455 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5084

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-2669 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD SOINS ET SANTE**
N°FINESS : **690788930**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

50 148 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

50 148 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **43 158 €**
- * Aides à la Contractualisation : **6 990 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **4 179 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **4 179 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficacité de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5085

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1230 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **FDTSFV (ASSOCIATION DIALYSE)**
N°FINESS : **10789006**

est fixé, pour l'année 2015, à :

3 967 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	3 967 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	331 €
--	-------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5086

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1238 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **AGDUC (ASSOCIATION DIALYSE)**
N°FINESS : **380784801**

est fixé, pour l'année 2015, à :

26 609 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	26 609 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	2 217 €
--	---------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5087

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1242 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD OIKIA**
N°FINESS : **420002479**

est fixé, pour l'année 2015, à :

4 940 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	2 188 €
* Aides à la Contractualisation :	2 752 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	412 €
--	--------------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5088

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1243 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE**
N°FINESS : **420011413**

est fixé, pour l'année 2015, à :

218 354 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	218 354 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	18 196 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5089

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-2670 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **ARTIC (ASSOCIATION DIALYSE)**
N°FINESS : **420789968**

est fixé, pour l'année 2015, à :

10 575 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	10 575 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	881 €
--	-------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5090

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1246 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **AURAL (ASSOCIATION DIALYSE)**
N°FINESS : **690022009**

est fixé, pour l'année 2015, à :

29 296 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	29 296 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	2 441 €
--	---------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5091

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1247 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CALYDIAL (ASSOCIATION DIALYSE)**
N°FINESS : **690024773**

est fixé, pour l'année 2015, à :

12 945 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	12 945 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	1 079 €
--	---------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5092

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD PEDIATRIQUE ALLP**
N°FINESS : **420013005**

est fixé, pour l'année 2015, à :

224 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	224 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	19 €
--	------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5093

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD PEDIATRIQUE ALLP**
N°FINESS : **690019799**

est fixé, pour l'année 2015, à :

170 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	170 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	14 €
--	-------------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5094

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1251 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE DIALYSE BAYARD (SA TONKIN)**
N°FINESS : **690022108**

est fixé, pour l'année 2015, à :

3 826 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	3 826 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	319 €
--	-------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5095

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1252 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE NATECIA**
N°FINESS : **690022959**

est fixé, pour l'année 2015, à :

103 708 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	103 708 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	8 642 €
--	----------------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5096

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1253 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU PARC LYON**
N°FINESS : **690023239**

est fixé, pour l'année 2015, à :

16 708 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	16 708 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	1 392 €
--	----------------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5097

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1254 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ**
N°FINESS : **690023411**

est fixé, pour l'année 2015, à :

76 158 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	76 158 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	6 347 €
--	----------------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5098

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1256 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE VAL D'OUEST-VENDOME**
N°FINESS : **690780358**

est fixé, pour l'année 2015, à :

613 828 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	137 328 €
* Aides à la Contractualisation :	476 500 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	51 152 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5099

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1260 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE**
N°FINESS : **690780648**

est fixé, pour l'année 2015, à :

211 928 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	126 250 €
* Aides à la Contractualisation :	85 678 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	17 661 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5100

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1263 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU TONKIN**
N°FINESS : **690782834**

est fixé, pour l'année 2015, à :

144 841 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	117 176 €
* Aides à la Contractualisation :	27 665 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	12 070 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5101

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-2672 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **INFIRMERIE PROTESTANTE DE LYON**
N°FINESS : **690793468**

est fixé, pour l'année 2015, à :

92 959 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	92 959 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	7 747 €
--	---------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5102

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1266 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE**
N°FINESS : **730004298**

est fixé, pour l'année 2015, à :

406 439 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	92 839 €
* Aides à la Contractualisation :	313 600 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	33 870 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5103

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1269 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE GENERALE**
N°FINESS : **740780424**

est fixé, pour l'année 2015, à :

427 116 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	158 316 €
* Aides à la Contractualisation :	268 800 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	35 593 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5387

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-2645 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOSPICES CIVILS DE LYON**
N°FINESS : **690781810**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

292 814 639 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

203 176 459 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **190 098 933 €**
* Aides à la Contractualisation : **13 077 526 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

76 211 735 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **68 381 325 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **7 830 410 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

13 426 445 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **16 931 372 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **6 350 978 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **1 118 870 €**

Soit un total de : **24 401 220 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY